

Tina STAVRINAKI

LE REGIME DES PROCEDURES
DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES
DANS LE SYSTEME
DES TRAITES DES NATIONS UNIES
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Préface

Emmanuel DECAUX



Mention spéciale, Université Paris II

EDITIONS A. PEDONE
13, rue Soufflot, PARIS

2016

PRÉFACE

En consacrant sa thèse de doctorat au régime des « communications individuelles » dans le système onusien de protection des droits de l'homme, Tina Stavrinaki relève un beau défi. C'est peu dire que sa recherche exhaustive arrive à point nommé, au moment où se multiplient les débats théoriques et pratiques, juridiques et diplomatiques, internationaux et internes, sur un système qui reste largement ignoré. Ce serait peu dire que d'affirmer qu'une telle thèse comble une lacune, elle explore une *terra incognita* de la doctrine, notamment en langue française.

Il suffit de se reporter au *Dictionnaire de droit international public* publié sous la direction de Jean Salmon en 2001, pour découvrir que le mot « communication » n'y trouve pas la moindre place, entre « communauté » et « communiqué ». Certes, on trouve bien une entrée à « pétition » en référence aux compétences du Conseil de tutelle décrites à l'article 87 de la Charte des Nations Unies, mais rien sur un régime établi par les traités universels relatifs aux droits de l'homme, depuis l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 qui vise l'examen de « *communications émanant de personnes ou de groupes de personnes* » se plaignant d'être victime d'une violation de la Convention... Depuis lors ce régime a été systématisé, ne concernant pas moins de huit « traités de base » depuis l'entrée en vigueur du Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 2008 et plus récemment encore du troisième protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant sur la procédure de communications, adopté en 2011.

Plusieurs obstacles se dressaient devant le chercheur. Tout d'abord la définition même de l'objet de son étude, car la terminologie utilisée dans le système des Nations Unies est quelque peu flottante, au gré des traductions. Si les termes « communication individuelle » et « communication étatique » sont bien établis, par des traités ou des protocoles, il faut noter que le service du secrétariat qui est en charge du traitement de ces communications se nomme « *Petition Unit* ». A cet égard il serait intéressant de retrouver les traces de la pratique de la SDN ou de l'OIT, tout comme des expériences régionales de recours individuel, dans la genèse du système actuel.

Une étape majeure est sans doute la mise en place par l'ECOSOC de la procédure 1503, qui depuis 1970 vise des « *communications (...) qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques (...) des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Le dernier paragraphe de la résolution 1503 précisait que « *la procédure définie dans la présente résolution pour l'examen des communications relatives aux violations des droits*

PRÉFACE

de l'homme et des libertés fondamentales devrait être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé au sein des Nations Unies ou par voie d'accord international » (§.10). La réforme de 2006 n'a pas changé radicalement la procédure, l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme instituant une « procédure de requête » (*Complaint Procedure*), qui reprend les principales caractéristiques et malheureusement aussi les mêmes défauts que la procédure confidentielle de 1970.

Pour avoir siégé plusieurs années dans le groupe des communications, avant et après la réforme, je voudrais souligner deux originalités méconnues de cette procédure trop décriée. Tout d'abord, son unique base de référence est la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce que tous les Etats acceptent en répondant au groupe sur le terrain des faits, de la recevabilité ou de l'interprétation, mais sans remettre en cause l'applicabilité des dispositions de la Déclaration universelle à leur encontre. Par ailleurs, les règles de recevabilité visent à intégrer la procédure dans un contexte plus large, en fixant entre autres comme condition que la plainte « *ne renvoie pas à une situation qui semble révéler un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme attestées par des éléments dignes de foi mais qui est déjà traitée dans le cadre d'une procédure spéciale d'un organe conventionnel ou d'autres procédures de requête relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de procédures régionales similaires* » (§.87). Un lien implicite est ainsi établi avec les procédures conventionnelles qui nous occupent.

De manière symétrique, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour s'en tenir à ce seul exemple prévoit d'écarter selon une formule devenue classique toute communication qui « *est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature* » (art.31). Inutile de dire que le Comité des disparitions forcées s'est beaucoup interrogé sur le sens de cette phrase. S'agit-il d'une litispendance devant un autre organe de traité ou d'une référence aux plaintes dont peuvent être saisies des procédures thématiques, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, même si – par définition – leur « nature » est tout autre, malgré leur caractère collégial, leur procédure contradictoire et leur motivation juridique ? On peut d'ailleurs noter que le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme regroupe dans une même rubrique les « *individual complaints* », en renvoyant soit aux communications devant les organes de traités, soit aux plaintes adressées aux procédures thématiques. Qu'il suffise de mentionner la récente « *Opinion n° 54/2015* » du Groupe de travail sur la détention arbitraire, à la suite de la communication introduire par Julian Assange contre la Suède et le Royaume-Uni (A/HRC/WGAD/2015) pour démontrer qu'une articulation procédurale et substantielle entre les différents mécanismes de plainte devrait s'imposer.

Dans le droit fil de la thèse d'Anne Weber qui reléguait la procédure 1503 dans les ténèbres extérieures des mécanismes de contrôle non-contentieux, Tina Stravinaki s'en tient sagement aux huit procédures de communication établies

LE RÉGIME DES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

par les traités de base. Mais sur ce terrain, aussi les difficultés abondent. D'abord le régime des communications étatiques reste virtuel. Ce n'est pas dire qu'il n'a pas d'impact, comme le montre la décision française, prise à la suite d'un arbitrage politique, de ne pas accepter les communications étatiques, au moment même où la France ratifiait le Protocole facultatif autorisant les communications individuelles devant le Comité des droits de l'homme, en 1983. Et plus récemment l'existence de différends interétatiques portés devant la Cour internationale de justice sur la base de traités relatifs aux droits de l'homme, comme l'affaire *Géorgie c. Russie* de 2008, montre qu'un contentieux devant un organe de traité n'est pas à exclure. Pour autant le cœur du sujet est à l'évidence le régime des communications individuelles devant les huit organes conventionnels, qui ont des traits communs et des variantes stimulantes, en fonction des imitations, des approximations et des innovations des négociateurs, à s'en tenir à une approche textuelle.

La pratique est tout autre et il est difficile de trouver un dénominateur commun entre les centaines de communications tranchées par le Comité des droits de l'homme, et les toutes premières affaires espagnoles ayant fait l'objet en 2015 de constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ce serait faire de la thèse un « pâté de cheval et d'alouette »...

Or précisément l'objet de la thèse n'était pas de faire une exégèse des droits garantis – il y a déjà des commentaires du Pacte et des compendiums de la pratique du Comité des droits de l'homme, notamment, en français, celui de Ludovic Hennebelle et, en anglais, celui d'Alfred de Zayas et de Jakob Moëller – mais de se pencher sur les mécanismes de protection des droits de l'homme. C'est la garantie des droits qui est en cause, sa nature et sa portée. Il est significatif que dès sa première décision, *I.D.G c. Espagne* (E/C.12/55/D/2/2014), le Comité des droits économiques sociaux et culturels se soit inspiré de la structure des constatations du Comité des droits de l'homme, avec des recommandations individuelles et des recommandations « à caractère général », assorties d'une stricte procédure de suivi. Dépassant les lancinants débats sur la justiciabilité des droits garantis, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'inscrit ainsi dans un système de garantie des droits de l'homme que faute de mieux, on peut qualifier de « quasi-juridictionnel ».

A cet égard, la somme de Tina Stravinaki ouvre des perspectives passionnantes, qui sont d'une brûlante actualité. L'enjeu est d'abord juridique, comme le montre bien la construction intellectuelle développée par le Comité des droits de l'homme, dans sa pratique jurisprudentielle avant d'être systématisée dans ses observations générales, notamment l'Observation générale n° 33 de 2009 sur les obligations des Etats parties en vertu du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour internationale de Justice a été encore plus loin, dans son arrêt *Ahmadou Sadio Diallo* de 2010, où elle va jusqu'à affirmer que « Le Comité des droits de l'homme a, depuis sa création, développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles qui peuvent lui être adressées à

PRÉFACE

l'égard des Etats parties au premier protocole facultatif, ainsi que dans le cadre de ses 'Observations générales' » (§.66). Bien plus, la Cour souligne que, sans pour autant y être « tenue dans l'exercice de ses fonctions judiciaires », elle entend « accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité » (id). Cette consécration du rôle central des organes de supervision des traités universels a pour contrepartie une exigence de qualité juridique d'autant plus forte que ces instances indépendantes ne peuvent se draper dans « l'autorité de la chose jugée ».

C'est ici que la question principe sur la nature de la « jurisprudence interprétative » prend un tour pratique, à travers la multiplication des instances de contrôle et le risque de contradiction dans leurs approches spécialisées. La Conférence de Vienne de 1993 ne semble pas avoir vu le problème, se bornant à « recommande[r] aux Etats parties aux instruments créés en vertu des traités en la matière d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communications utilisables » (I, §.91). Après les tentatives brutales de remises en ordre par le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui étaient impossibles à mettre en œuvre à droit constant – comme l'avait bien montré à l'époque Alexandre-Linos Sicilianos en tant que rapporteur du CERD – une approche plus souple a prévalu avec le renforcement de la concertation entre les présidents d'organes conventionnels et l'adoption de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale en avril 2014, au terme d'un processus diplomatique de près de deux années, sous le titre de Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme.

Tout en respectant pleinement leur indépendance, l'Assemblée générale encourage les efforts d'harmonisation, de coordination et de simplification entre les organes conventionnels, allant jusqu'à parler en anglais d'un véritable « système » des traités. Le champ ouvert est immense, avec des réformes dégagées des expériences et des « bonnes pratiques » des organes de traités et non imposées de l'extérieur, parfois par des Etats tiers, même si l'Assemblée générale a elle-même fixé un nouveau rendez-vous en 2020 pour un bilan d'ensemble....

Pour les organes de traités, il est donc essentiel de tenir les deux bouts de la chaîne, selon la formule pascalienne. Ils sont les gardiens d'un traité de base qui leur donne des fonctions propres, qu'il leur est impossible de déléguer ou de sous-traiter, en particulier lorsqu'il s'agit de procédures confidentielles et contradictoires liant les Etats parties, ce qui n'empêche pas en amont, une réflexion collective sur des questions d'intérêt commun – les conditions de recevabilité, le facteur temps, la compétence extraterritoriale, l'intérêt à agir, la notion de victime – et en aval, une concertation dans le suivi des constatations, sur la nature des « réparations », les risques d'intimidation et de représailles, etc. Mais dans le même temps, ils doivent tous contribuer à renforcer le droit international des droits de l'homme pris dans son ensemble : « *il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va*

LE RÉGIME DES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles », comme le disait avec concision la Cour internationale de justice dans l'arrêt Diallo précité (§.66).

On l'aura compris, c'est autant comme universitaire – heureux d'avoir dirigé la thèse de Tina Stavrinaki pendant ces longues années de travail qui portent aujourd'hui leurs fruits – que comme membre d'un comité d'experts – aux prises depuis 5 ans avec ces questionnements, à travers les réunions des présidents d'organes conventionnels – que je me réjouis de la publication d'un ouvrage de référence qui allie une approche comparative rigoureuse à une grande ouverture d'esprit pour identifier des solutions d'avenir. Je suis également particulièrement heureux que cette thèse paraisse aux éditions Pedone, dans la collection de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme. Je lui souhaite tout le succès qu'elle mérite.

Emmanuel DECAUX

*directeur de l'Ecole doctorale de droit international,
droit européen, relations internationales et droit comparé
de l'Université Panthéon-Assas Paris II
président du Comité des disparitions forcées*

TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
Remerciements	11
Principales abréviations	13
Sommaire.....	17

INTRODUCTION

I. Le rôle des communications individuelles dans le développement du système des droits de l'homme des Nations Unies	21
II. Les procédures de communication individuelle dans le système conventionnel des droits de l'homme des Nations Unies.....	27
III. La problématique de l'étude et les choix méthodologiques	31

PREMIÈRE PARTIE.

L'ÉMERGENCE DU RÉGIME DES PROCÉDURES CONVENTIONNELLES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

TITRE I.

LES ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS

CHAPITRE I. L'ÉLABORATION PROGRESSIVE DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DES NATIONS UNIES ÉTABLISSANT LES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES	39
Section I. L'émergence du modèle de procédures facultatives de communications individuelles.....	40
§1. <i>La reconnaissance du droit de recours individuel en vertu d'instruments facultatifs</i>	40
A. Le Protocole facultatif au PIDCP, première réflexion sur les principes de base ...	40
1. L'absence de consensus sur le droit de pétition	41
2. Les compromis de dernière minute au secours de recours individuel	46
B. L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, précédent de modération.....	49

TABLE DES MATIÈRES

§2. <i>La confirmation du modèle des procédures facultatives dans des traités spécialisés</i>	55
A. La consolidation du modèle onusien par l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants	56
B. La résistance à la reconnaissance du droit de recours individuel de travailleurs migrants et aux membres de leurs familles	61
C. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, symbole de fin de la marginalisation des droits des femmes	65
<i>Conclusion de la section</i>	72
Section II. L'expansion du modèle conventionnel des procédures de communications individuelles	73
§1. <i>L'insertion des procédures traditionnelles des communications individuelles dans la nouvelle génération de traités onusiens</i>	73
A. L'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	73
B. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	79
§2. <i>La fin de reconnaissance asymétrique de recours individuel</i>	83
A. La consécration de la justiciableté des droits du PIDESC	84
1. La naissance du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC	84
2. Les spécificités procédurales du Protocole facultatif au PIDESC	89
B. L'achèvement du tableau : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure des communications	92
<i>Conclusion de la section</i>	96
Conclusion du chapitre	96
CHAPITRE II. LES ORGANES CHARGÉS D'EXAMINER LES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DE TRAITÉS ONUSIENS	99
Section I La spécificité institutionnelle des organes de traités	100
§1. <i>La composition des comités conventionnels</i>	100
A. Approche qualitative et quantitative des organes de traités	100
1. Les critères d'ordre moral et de pertinence professionnelle	100
2. Critères de représentativité et hétérogénéité numérique	103
B. Les modalités d'élection des membres	106
1. La phase préparatoire de la nomination des candidats	106
2. L'élection des membres	108
§ 2. <i>Les garanties modestes d'indépendance</i>	109
A. Le statut de membres	110
1. Les garanties conventionnelles relatives à l'indépendance des membres	110
2. La durée du mandat et l'inamovibilité	112
3. Les émoluments et les privilèges des membres	115

LE RÉGIME DES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

B. L'autonomie institutionnelle des organes de traités.....	116
1. L'adoption du règlement intérieur et ses fonctions de légitimité et prévisibilité	116
2. La réaction des organes de traités aux garanties institutionnelles d'indépendance restreintes	119
a. L'affirmation du principe d'indépendance comme corolaire de la responsabilité.....	119
b. La notion de conflit d'intérêts	122
Section II. Les conditions de fonctionnement des organes de traités, défis pour leur efficacité.....	124
§ 1. <i>L'intégration fonctionnelle dans un système défaillant</i>	124
A. Le pouvoir inachevé d'organisation et de gestion de leur travail	125
1. Les ressources humaines	125
2. Les ressources financières.....	127
3. Le temps de réunion.....	128
4. Les services de conférence et les capacités linguistiques.....	129
B. L'identification des limites fonctionnelles et systémiques	130
1. Les problèmes liés aux procédures de contrôle attribués à la multiplicité des comités	131
a. La non-conformité aux procédures de rapports, motif de rationalisation	132
b. Les arriérés dans l'examen des rapports et des plaintes individuelles	133
2. Les problèmes liés à l'efficacité du système	134
a. La visibilité et l'accessibilité du système	134
b. L'intégration du système.....	135
§2. <i>L'identification des remèdes :</i> <i>de la réforme au renforcement des organes de traités</i>	137
A. La réforme structurelle : l'éloignement de l'idée portant sur un organe permanent unifiée	137
1. La proposition du HCDH sur la fusion des organes conventionnels	138
2. La résistance des organes conventionnels à leur fusion	139
a. La spécificité des régimes et les risques procéduraux de la réforme	140
b. Les propositions alternatives soumises par le CERD, le CEDAW et le CRC	142
c. Les propositions provenant des experts.....	143
B. Le renforcement du système des organes de traités, processus continu et inclusif.....	144
1. La recherche de l'impact multi niveaux du système par le Haut-Commissariat	145
2. L'apport du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale des Nations Unies	149
Conclusion du chapitre	153
CONCLUSION DU TITRE	155

TABLE DES MATIÈRES

TITRE II. LES ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE TELS QU'ÉLABORÉS PAR LES ORGANES CONVENTIONNELS

CHAPITRE I. LES MÉTHODES D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES	159
Section I. L'organisation de la procédure pour répondre aux exigences d'efficacité et de célérité	159
§1. <i>La soumission d'une communication</i>	159
A. Le pré-enregistrement	160
1. La réception des communications	160
2. La canalisation des communications reçues	162
B. L'enregistrement des nouvelles communications	164
1. Le refus d'enregistrement	164
2. L'enregistrement par les organes subsidiaires établis par les organes de traités	166
§2. <i>Les méthodes adoptées pour accélérer l'examen des communications individuelles</i>	169
A. Les fonctions attribuées aux organes subsidiaires pour accélérer la procédure	170
1. Les fonctions attribuées aux Rapporteurs.....	170
a. Le traitement des nouvelles communications et des demandes des mesures provisoires	170
b. Le Rapporteur désigné pour présenter l'affaire.....	171
2. La constitution des groupes du travail pour le filtrage des communications	173
B. Du modèle classique à la procédure accélérée d'examen des communications	176
1. L'examen conjoint de la recevabilité et du fond	176
2. Le « split »	178
Section II. Les garanties procédurales devant les organes de traités.....	180
§ 1. <i>Le renforcement du principe de contradictoire et de l'égalité des armes</i>	181
A. La mise en œuvre du principe du contradictoire.....	181
1. L'administration des échanges des observations des parties	181
2. Les modalités	184
a. La règle : les moyens écrits	184
b. L'exception : l'audience	187
B. Le renforcement de l'égalité des armes pendant l'instruction	191
1. Le rôle des comités	191
2. Les obligations des parties	192
§ 2. <i>La recherche de l'équilibre entre la confidentialité et la transparence</i>	198
A. Le principe de confidentialité.....	198
1. La confidentialité en tant que mesure de protection.....	198
2. La confidentialité en tant qu'obstacle à la transparence	201
B. L'atténuation du principe de confidentialité	203
1. La publication des décisions finales et des données sur le suivi.....	204
2. La transparence comme outil de renforcement.....	206

LE RÉGIME DES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

Section III. La plainte	208
§ 1. <i>La compatibilité de la plainte avec les dispositions du traité</i>	208
§ 2. <i>La motivation de la plainte</i>	212
A. Les allégations étayées aux fins de la recevabilité	212
B. L'approche restrictive sur l'appréciation des faits	217
Conclusion du chapitre	217
CHAPITRE II. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA COMMUNICATION	
INDIVIDUELLE	219
Section I. Le demandeur	219
§1. <i>L'auteur</i>	219
A. La qualité pour agir	220
1. Les personnes physiques, auteurs privilégiés	220
2. L'extension de la qualité pour agir et ses limites	223
B. Au nom de la victime	225
§2. <i>La victime</i>	228
A. Les principes	229
1. Lien effectif, direct et personnel	229
2. Victimes de discrimination	230
3. La distinction entre victimes directes et victimes indirectes	232
B. L'élargissement de la notion de victime: la victime potentielle	233
1. Victime d'une législation	233
2. Les groupes particuliers	235
3. Le risque réel dans les affaires d'extradition et de non-refoulement	236
4. La perte de la qualité de victime	237
Section II. L'Etat défendeur	238
§1. <i>La notion de juridiction de l'Etat</i>	238
A. Attribution des faits à l'Etat	238
1. Faits émanant des organes de l'Etat	239
2. L'adoption et la mise en œuvre des décisions des organisations internationales ..	241
3. Les conséquences prévisibles des décisions	242
4. La portée des obligations positives	244
B. L'application <i>extraterritoriale</i> des traités et la compétence <i>ratione loci</i>	246
1. Les clauses territoriales	246
2. La compétence <i>ratione loci</i>	248
a. Le contrôle effectif	248
b. L'approche mixte du CAT	253
§2. <i>Les limites temporelles</i>	254
A. Les principes	254
1. L'absence d'effet rétroactif et la date critique	254
2. Faits critiques	257
B. L'atténuation du principe : les violations continues	258

TABLE DES MATIÈRES

Conclusion du chapitre	264
CONCLUSION DU TITRE	267

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

SECONDE PARTIE. L'ÉVOLUTION DU RÉGIME DES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

TITRE I. L'AFFIRMATION DES ORGANES DE TRAITÉS EN TANT QUE GARANTS DE L'EFFECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE I. LE RÔLE DES MESURES PROVISOIRES DANS L'EXAMEN EFFECTIF DES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES	277
Section I. Le renforcement du cadre juridique des mesures provisoires.....	277
§1. <i>De la compétence auto-attribuée à la reconnaissance conventionnelle des mesures provisoires</i>	278
A. Le pouvoir implicite des organes de traités d'adopter des mesures provisoires	278
B. La « conventionnalisation » des mesures provisoires par les instruments onusiens récents	280
1. La base conventionnelle du pouvoir et sa mise en œuvre par le règlement intérieur	281
2. La standardisation et la délimitation de la compétence des organes de traités en matière de mesures provisoires	283
§2. <i>Les méthodes d'examen de mesures provisoires élaborées par les organes de traités</i>	285
A. L'accélération du traitement des demandes de mesures provisoires par les organes subsidiaires.....	285
B. Les modalités pratiques relatives au traitement des demandes de mesures provisoire par les organes de traités	288
Conclusion de la section	292
Section II. La finalité des mesures provisoires dans la procédure des communications individuelles	293
§1. <i>Recours individuel et préjudice irréparable à l'intégrité physique de la personne</i>	293
A. La demande de sursis à l'exécution de la peine capitale	293
B. Les affaires d'extradition et d'expulsion imminentes.....	296
1. Le critère d'irréversibilité des conséquences	297
2. Le critère relatif au bien-fondé de la plainte	302

LE RÉGIME DES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

§2. <i>L'extension de la portée matérielle et procédurale des mesures provisoires</i>	304
A. Les mesures provisoires visant au-delà du cas individuel	304
B. Les mesures provisoires positives	306
1. Les mesures provisoires positives et générales	306
2. Les mesures provisoires positives et spéciales	307
Conclusion de la section	309
Section III. Le suivi des mesures provisoires par les organes de traités	310
§1. <i>La contestation des mesures provisoires par les Etats parties et le suivi par les comités</i>	310
A. Le retrait des mesures provisoires : renforcement du contradictoire ou contestation du pouvoir des comités ?	311
B. L'inobservation <i>de facto</i> des mesures provisoires	315
1. L'inobservation des mesures provisoires due à la réception de la demande par l'Etat partie	315
2. Défaut de coopération et inobservation des mesures provisoires	317
C. Le refus de la force obligatoire des mesures provisoires	319
§2. <i>L'effet de l'inobservation des mesures provisoires demandées par les organes de traités</i>	324
A. L'affirmation du caractère obligatoire des mesures provisoires demandées par le CDH et le CAT	324
1. L'affirmation du rôle des comités conventionnels	325
2. L'affirmation des obligations découlant du droit de recours individuel	327
B. L'incidence de l'inobservation des mesures provisoires sur la constatation d'une violation	331
1. Le manquement aux obligations découlant du droit de recours individuel	331
2. L'incidence sur la violation du droit substantiel	334
Conclusion de la section	337
Conclusion du chapitre	338
CHAPITRE II. LES LIMITES PROCÉDURALES À L'EXAMEN	
AU FOND D'UNE COMMUNICATION	341
Section I. Le traitement des réserves aux traités onusiens relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la procédure de communications individuelles	342
§. <i>Introductif</i>	342
§1. <i>L'appréciation de la validité des réserves</i>	345
A. La compétence des organes de traités pour apprécier la validité des réserves.....	345
1. Les réactions individuelles des organes de traités aux réserves	345
2. Le développement d'une approche commune par les organes de traités et le rôle de la CDI	354
B. Les conséquences de l'invalidation d'une réserve.....	357
1. L'affirmation de la nullité de la réserve non valide par le CDH	357

TABLE DES MATIÈRES

2. La thèse de la séparabilité (separability) et sa modération.....	360
3. Les enjeux de la directive de la CDI concernant le statut de l'auteur d'une réserve non valide	364
§ 2. <i>L'incidence pratique des réserves sur la procédure de communications individuelles</i>	366
A. Les réserves aux dispositions procédurales	366
B. Le dialogue réservataire dans le cadre de la procédure des communications individuelles	377
<i>Conclusion de la section</i>	382
Section II. Le rapport de la procédure de communications individuelles avec les procédures nationales et internationales	382
§ 1. <i>Le rapport avec les procédures internationales de même nature</i>	382
A. L'interdiction de l'examen portant sur la même question examinée dans le cadre de recours parallèles ou successifs	383
1. Identification des procédures concurrentes de même nature	384
2. L'interprétation restrictive de la notion de « même question »	387
B. Le rapport avec la Cour européenne des droits de l'homme : synergie ou concurrence ?	390
§ 2. <i>Le rapport avec les recours internes</i>	395
A. Le contenu de l'obligation d'épuiser les recours internes	395
1. La consécration de l'évolution jurisprudentielle	395
2. L'exigence des recours internes disponibles et adéquats.....	398
B. Les critères d'appréciation des exceptions à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes	403
1. Les critères relatifs à l'inefficacité de recours internes	403
2. L'exception relative au délai déraisonnable des recours internes.....	406
<i>Conclusion de la section</i>	407
Conclusion du chapitre	407
CONCLUSION DU TITRE	411

TITRE II.

LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

CHAPITRE I. LE RENFORCEMENT DE L'AUTORITÉ DES CONSTATATIONS DES ORGANES DE TRAITÉS	415
Section I. L'autorité des constatations	415
§ 1. <i>Les ambiguïtés relatives au statut juridique des constatations</i>	415
A. La signification des constatations.....	416
B. La controverse sur la valeur juridique des constatations	419

LE RÉGIME DES PROCÉDURES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

§ 2. <i>Le rôle des comités dans le renforcement de l'autorité des constatations</i>	424
A. La procédure d'adoption des constatations.....	424
1. Le délibéré	425
2. Le rapport entre le consensus et le recours au vote	426
B. Les tensions du processus de « judiciarisation » de la procédure	428
1. L'ambivalence relative à la nature des organes de traités	428
2. Le caractère déterminant des constatations	434
C. L'affirmation asymétrique de l'autorité des constatations par les comités	439
1. L'affirmation de l'obligation de donner effet aux constatations du CDH	439
2. L'affirmation de la violation	444
Section II. La qualité substantielle des constatations.....	446
§ 1. <i>L'amélioration du contenu des constatations</i>	446
A. La structure des constatations.....	446
B. Le raisonnement des comités.....	448
§ 2. <i>L'apport des opinions individuelles</i>	459
Conclusion du chapitre	467

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

CHAPITRE II. LES DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	
ISSUES DE CONSTATATIONS	477
Section I. Le renforcement de l'efficacité des recommandations de réparation....	477
§ 1. <i>L'élaboration d'un régime des recommandations</i>	478
A. Le cadre juridique	478
1. Le pouvoir implicite de formuler des recommandations de réparation	478
2. Les dispositions conventionnelles relatives au droit à un recours utile et à réparation.....	480
B. Convergences et spécificités dans la pratique des organes de traités.....	482
C. L'effet normatif des mesures de portée générale	489
1. Obligations générales	490
2. Modification ou abrogation d'une loi ou d'une pratique	493
§ 2. <i>Les formes de réparation</i>	497
A. Mesures demandées en cas de violations graves des droits de l'homme	498
1. L'obligation de mener une enquête sur la violation et de poursuivre les responsables.....	498
2. Les mesures spéciales demandées dans les cas de disparitions forcées.....	500
3. Restauration de la liberté et commutation de la peine capitale.....	501
4. La réadaptation.....	504
B. Indemnisation	507
C. Les mesures positives dans les affaires de discrimination	510
1. Les mesures dépassant la réparation stricto sensu	510
2. Les contours de l'aménagement	512

TABLE DES MATIÈRES

Section II. Le suivi des constatations.....	513
§ 1. <i>La spécificité du suivi dans le cadre de la procédure de communications individuelles</i>	513
A. La nature de la procédure de suivi.....	514
1. L'élaboration empirique de la procédure de suivi et sa consécration conventionnelle	514
2. L'effet de la procédure de suivi sur la procédure de communications individuelles	518
B. La rationalisation de la procédure de suivi	519
1. L'institutionnalisation de la procédure du suivi	520
2. Les moyens de suivi.....	521
3. L'accès aux informations relatives au suivi	526
§ 2. <i>L'évaluation des réponses sur la mise en œuvre des constatations</i>	527
A. La notion de réponse satisfaisante.....	528
B. Problèmes de mise en œuvre des recommandations	533
C. La décision d'arrêter ou de suspendre le dialogue.....	536
Conclusion du chapitre	539
CONCLUSION DU TITRE	543

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE	557
LISTE DES CONSTATATIONS CITÉES PAR COMITÉ.....	587
JURISPRUDENCE INTERNATIONALE CITÉE	603
INDEX	605